

DOSSIER D'ASSIMILATION

EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE EUROPÉENNE 98/5/CE DU
16 FÉVRIER 1998

NOM :

PRÉNOM :

Pour les femmes : Titre sous lequel vous désirez exercer la profession
d'avocat :

Avocat Avocate

Réservé à l'Ordre des Avocats de Paris

Inscription sur la liste 98/5/CE _____/_____/_____

Demande d'assimilation _____/_____/_____

Prestation de Serment _____/_____/_____

Identifiant : _____

ADRESSE POSTALE

Ordre des Avocats de Paris

Service de l'Exercice Professionnel

Maison des Avocats – Cours des Avocats

CS 64 111

75833 PARIS CEDEX 17

ddurrande@avocatparis.org - Tel 01 44 32 47 82

DIRECTIVE EUROPÉENNE 98/5/CE DU 16 FEVRIER 1998

Article 10 – Assimilation à l'avocat de l'Etat membre d'accueil

1. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, et dans le droit de cet État, y compris le droit communautaire, est dispensé des conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE pour accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil. On entend par «activité effective et régulière» l'exercice réel de l'activité sans interruption autre que celles résultant des événements de la vie courante. Il incombe à l'avocat intéressé d'apporter à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil la preuve de cette activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans le droit de l'État membre d'accueil. À cet effet :

- a) l'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tout document utiles, notamment sur le nombre et la nature des dossiers traités par lui ;
- b) l'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée et peut inviter, en cas de besoin, l'avocat à fournir oralement ou par écrit des clarifications ou des précisions additionnelles relatives aux informations et documents mentionnés au point a).

La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder la dispense si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne.

2. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine dans un État membre d'accueil peut, à tout moment, demander la reconnaissance de son diplôme selon la directive 89/48/CEE, aux fins d'accéder à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil et de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre.

3. L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière d'une durée d'au moins trois ans dans l'État membre d'accueil, mais d'une durée moindre dans le droit de cet État membre, peut obtenir de l'autorité compétente dudit État son accès à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil, et le droit de l'exercer sous le titre professionnel correspondant à cette profession dans cet État membre, sans être tenu aux conditions visées à l'article 4, paragraphe 1, point b), de la directive 89/48/CEE, dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après.

a) L'autorité compétente de l'État membre d'accueil prend en considération l'activité effective et régulière pendant la période visée ci-dessus ainsi que toute connaissance et toute expérience professionnelle en droit de l'État membre d'accueil et toute participation à des cours ou des séminaires portant sur le droit de l'État membre d'accueil, y compris le droit professionnel et la déontologie.

b) L'avocat fournit à l'autorité compétente de l'État membre d'accueil toute information et tous les documents utiles, notamment sur les dossiers traités par lui. L'appréciation de l'activité effective et régulière de l'avocat développée dans l'État membre d'accueil, comme l'appréciation de sa capacité à poursuivre l'activité qu'il y a exercée, est faite dans le cadre d'un entretien avec l'autorité compétente de l'État membre d'accueil qui a pour objet de vérifier le caractère régulier et effectif de l'activité exercée. La décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil de ne pas accorder l'autorisation si la preuve n'est pas rapportée que les exigences fixées au premier alinéa sont remplies, doit être motivée et être susceptible de recours juridictionnel de droit interne.

4. L'autorité compétente de l'État membre d'accueil peut, par décision motivée susceptible d'un recours juridictionnel de droit interne, refuser d'admettre l'avocat au bénéfice des dispositions du présent article s'il lui apparaît que l'ordre public serait atteint en raison, plus particulièrement, de poursuites disciplinaires, plaintes ou incidents de toute nature.

5. Les représentants de l'autorité compétente chargés de l'examen de la demande assurent le secret des informations obtenues.

6. L'avocat qui accède à la profession d'avocat de l'État membre d'accueil suivant les modalités prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 a le droit de faire usage, à côté du titre professionnel correspondant à la profession d'avocat dans l'État membre d'accueil, du titre professionnel d'origine indiqué dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre d'origine.

ARTICLE 89 DE LA LOI n° 71-1130 du 30 décembre 1971

Modifié par Ordonnance n°2008-507 du 30 mai 2008 – Art 19

« L'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine, qui justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans en droit français, est, pour accéder à la profession d'avocat, dispensé des conditions résultant des dispositions prises pour l'application de la directive 2005 / 36 / CE du 7 septembre 2005 précitée. Il justifie de cette activité auprès du conseil de l'ordre du barreau au sein duquel il entend exercer sous le titre d'avocat.

Lorsque l'avocat exerçant sous son titre professionnel d'origine justifie d'une activité effective et régulière sur le territoire national d'une durée au moins égale à trois ans, mais d'une durée moindre en droit français, le conseil de l'ordre apprécie le caractère effectif et régulier de l'activité exercée ainsi que la capacité de l'intéressé à poursuivre celle-ci.»

LISTE DES PIÈCES À JOINDRE

Pour l'inscription par assimilation dans le cadre de la Directive Européenne 98/5/CE du 16 février 1998

Tous les documents qui ne sont pas établis en français devront faire l'objet d'une traduction par un traducteur juré

- 1 photo d'identité, format 3,5 cm x 4,5 cm, (pas de photocopies) au dos de laquelle vous noterez vos nom et prénom.
- Une attestation d'inscription du barreau d'origine
- Une attestation « good standing » du barreau d'origine datant de moins de 3 mois
Tous documents justifiant de vos conditions d'exercice en France à compter de votre prestation de serment ; contrat de collaboration, statuts de structure dans laquelle vous êtes associé, bail professionnel ou commercial, convention de sous-location....
- Attestations de confrères appartenant aux cabinets auprès desquels vous avez exercé, ou avec lesquels vous avez été en relations professionnelles, sur la nature, la durée, le contenu et la régularité de votre exercice en France et votre activité en droit français
- Toutes informations et documents utiles sur le nombre et la nature des dossiers traités durant la période visée ci-dessus ; exemples de consultations, d'actes juridiques, d'actes de procédures....
- Tous renseignements concernant les connaissances et l'expérience professionnelle acquise en droit français
- Documents attestant de la participation à des cours ou séminaires portant sur le droit français, y compris le droit professionnel et la déontologie
- Avis d'imposition en France pendant la période d'exercice (sur une période de 3 ans au moins)

NB : Afin de pouvoir traiter votre demande, l'Ordre des avocats du Barreau de Paris a besoin de recueillir des informations vous concernant. Vos données à caractère personnel sont en effet nécessaires pour nous permettre de traiter votre dossier. Elles sont destinées aux personnes habilitées de l'Ordre des avocats du Barreau de Paris. Ces informations seront conservées jusqu'à la réalisation de la finalité pour laquelle elles ont été recueillies.

Conformément à la réglementation en matière de protection des données personnelles, vous disposez d'un droit d'interrogation, d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de vos données à caractère personnel. Vous disposez également d'un droit d'opposition pour motifs légitimes au traitement de vos données. Vous êtes informé(e)s qu'en cas d'opposition au traitement de vos données nous ne pourrions traiter votre dossier. L'ordre des avocats au Barreau de Paris, ne transmet pas vos données à des tiers aux fins de prospections commerciales et elles sont traitées dans l'UE. Vous disposez enfin du droit de définir la manière dont vous entendez que soient exercés ces droits après votre décès. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel au délégué pour la protection des données à l'adresse suivante : dpo@avocatparis.org. Vous êtes informé qu'en cas de réclamation, vous pouvez saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

PROCEDURE D'INSCRIPTION

L'avocat désirant s'inscrire au barreau de Paris par la procédure d'assimilation en application de l'article 10 de la Directive Européenne 98/5/CE du 16 février 1998 doit suivre la procédure suivante:

1/ Le candidat devra adresser un dossier complet à :

*Ordre des Avocats du barreau de Paris
Service de l'exercice Professionnel
Maison des Avocats - Cours des Avocats
CS 64111
75833 Paris Cedex 17*

2/ Le dossier sera examiné et un mail sera ensuite adressé au demandeur pour lui indiquer le nom d'un rapporteur auprès duquel il devra prendre un rendez-vous.

3/ Le Service de l'Exercice Professionnel transmettra directement au rapporteur le dossier du candidat

4/ A l'issue de l'entretien, en cas de validation, le candidat, adressera de nouveau son dossier au Service de l'Exercice Professionnel, afin qu'une date de prestation de serment lui soit proposée. Sa demande sera alors présentée au Conseil de l'Ordre.

Le Rapporteur désigné

Ayant reçu le ____/____/____ M. _____

a pu vérifier l'exactitude des pièces et la valeur de ses déclarations et est en mesure de formuler l'avis suivant sur les mérites de cette candidature :

A Paris le

Signature du Rapporteur